Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/193 du mercredi 5 juillet 2023

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE à l'occasion de du bal des Pompiers organisé à la caserne des pompiers de Sault - 84390 SAULT le 22 juillet 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu la loi n°2015-90 du 6 août 2015
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17/12/2015
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2;
Vu le Code de la Santé publique, articles L3321-1 à L3335-4 et notamment l'article L3334-2 ;
Vu l'Arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la Police des débits de boissons dans le département de Vaucluse
Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.
Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints
Vu les conditions d'organisation de festivités et d'animations dans la Commune ;
Municipal ;
Vu la demande présentée par Mme KOP Amandine, présidente de l'association des sapeurs-pompiers
reçue en Mairie le 23/02/2023.

ARRETE:

ARTICLE 1: Le mandant suivant Mme Amandine KOP en qualité de présidente de l'association des sapeurs pompiers de Sault, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place conformément à l'article L334-2 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de : DU BAL DES POMPIERS organisé à la caserne des pompiers de Sault -84390 SAULT
Date : 22/07/2023 qui aura lieu dans la Commune de SAULT-84 : à la caserne
Le débit de boissons sera soumis aux règles et horaires fixés par l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente des débits de boissons. En outre, l'organisateur devra respecter notamment :
- les dispositions du Règlement sanitaire départemental relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- les zones protégées (notamment les enceintes sportives, établissements scolaires, et édifices religieux).

ARTICLE 2 : Seules sont autorisées les boissons de **groupe un** (boissons sans alcool ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés) et de **groupe trois** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 3 : Si la manifestation a lieu entre le 1er novembre et le 31 mars, le débit temporaire devra être fermé à minuit. Si la manifestation se déroule entre le 1er avril et le 31 octobre, le débit temporaire devra être fermé à 1H30. Exceptionnellement le débit temporaire pourra rester ouvert toute la nuit à l'occasion du réveillon du 31 décembre.

ARTICLE 4 : Une association ne peut obtenir plus de cinq autorisations de débit temporaires par an.

ARTICLE 5 : L'autorisation accordée pourra toujours être modifiée ou annulée si les circonstances l'exigent, ainsi qu'en cas de sanctions pour non-respect des prescriptions.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique les individus sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

ARTICLE 7 : La présente autorisation, non transmissible ni renouvelable sauf nouvelle demande

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1

soumise au Maire, est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur en veillant à des conditions satisfaisantes d'organisation, notamment en matière d'assurance et de responsabilité civile, de police des lieux pour éviter le trouble de l'ordre et de la tranquillité publique, de lutte contre l'alcoolisme, les drogues et le tabagisme, de protection des mineurs. Les infractions à ces dispositions seront constatées par tous agents habilités à cet effet.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, à la Brigade de proximité de la Gendarmerie de Sault, et au Centre des Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur, à charge par lui d'en conserver un exemplaire à toutes fins utiles et d'effectuer toutes formalités complémentaires, éventuelles.

FAIT à SAULT, le 05 juillet 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**

MAIRIE DE SAULT R.F. 84390 (Vaucluse)

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- **ACTE non transmissible au contrôle de légalité**
- **Notification de cet acte le : 6 juillet 2023**
- **Publication de cet acte le : 6 juillet 2023**
- **Acte administratif, exécutoire à partir du : 6 juillet 2023**

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

MAIRIE DE SAULT R.F. 84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1